

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original: français

No.: ICC-01/14-01/21

Date: 5 juillet 2024

**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI**

**Before:** Juge Président Miatta Maria Samba  
Juge María del Socorro Flores Liera  
Juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

**SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
DANS L’AFFAIRE *LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public**

Version publique expurgée de la « Réponse du Procureur aux observations de la Défense sur la “ Registry’s Transmission of the Amendments to the Prior Recorded Testimonies of Witnesses P-1523, P-0529, P-0882, P-1825, P-1427, P-1432, P-1970, P-2042, P-2087, P-0100, P-2239, P-0966, P-2386 and P-2337 pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence (ICC-01/14-01/21-705-CONF)” » , 27 mars 2024,  
ICC-01/14-01/21-730-Conf

**Source:** Bureau du Procureur

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A.A. Khan KC  
M. Mame Mandiaye Niang  
Mme Holo Makwaia

**Le conseil de la Défense**

Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des Etats**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Oswaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, l'Accusation répond aux observations écrites de la Défense en date du 13 mars 2024<sup>1</sup> relatives à la transmission par le greffe des amendements aux témoignages préalablement enregistrés des témoins P-1523, P-0882, P-1427, P-1432, P-1970, P-2042, P-2087, P-0100, P-0966, P-1825, P-2337, P-2386, P-0529 et P-2239<sup>2</sup>.

## II. CONFIDENTIALITE

2. Les présentes écritures sont déposées à titre confidentiel en vertu de la norme 23bis(2) car elles répondent à des écritures qui portent la même classification. En outre, elles contiennent des informations relatives à des échanges *inter partes* et des procédures internes entre les témoins, l'Accusation et le Greffe, qui sont normalement gardées confidentielles<sup>3</sup>.

## III. REPONSE AUX POINTS SOULEVES PAR LA DEFENSE RELATIFS AUX DISCUSSIONS *INTER PARTES*

3. *Point préliminaire : remarques sur le processus de certification* L'Accusation soumet que le processus de certification a été conduit dans le respect de la règle 68(2)(b), tel qu'établi par le Greffe<sup>4</sup>, malgré les observations de la Défense.<sup>5</sup> L'Accusation tient à souligner que cette question n'a jamais été soulevée pendant les échanges *inter partes*.
4. Les arguments de la Défense ne se basent sur aucune preuve concrète et constituent des affirmations non étayées selon lesquelles le processus de

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-721-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-705-Conf.

<sup>3</sup> Voir notamment ICC-01/14-01/21-705-Conf, par. 6.

<sup>4</sup> Cette même procédure a par exemple été utilisé dans l'affaire *Al Hassan* (ICC-01/12-01/18).

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-721-Conf, par. 3.

certification aurait été effectué de façon irrégulière et que les personnes dont la déclaration aurait été certifiée ne seraient pas les personnes ayant donné leur déclaration antérieure aux enquêteurs du Bureau du Procureur.

*Les témoins P-0100, P-0882, P-1427, P-1432, P-1523, P-1970, P-2042, P-2087 et P-2386*

5. Concernant les changements apportés par les témoins P-0100, P-0882, P-1427, P-1432, P-1523, P-1970, P-2042, P-2087 et P-2386, les parties sont d'accord pour considérer que les changements apportés ne sont pas de nature à remettre en cause l'admissibilité de la déclaration antérieure de ces témoins en vertu de la Règle 68(2)(b).

*Les témoins P-1825 et P-2337*

6. Pour ces deux témoins, l'Accusation ne va pas prendre en compte les changements apportés.

*Le témoin P-0966*

7. L'Accusation estime que les changements <sup>6</sup> apportés par ce témoin aux paragraphes 58 et 65 de sa déclaration antérieure<sup>7</sup> ne constituent pas des « informations nouvelles » au sens de la Règle 68(2)(b)(ii).
8. L'Accusation soutient qu'il est possible de lire l'ajout de P-0966 au paragraphe 58 de sa déclaration comme signifiant qu' [REDACTED] était en détention au moment de la prise de la déclaration du témoin alors qu'au moment du processus relatif à la règle 68-2-b, [REDACTED] n'était plus en détention et est devenu entre-temps membre du CPC. L'ajout ainsi fait par le témoin constitue une clarification sur le statut de [REDACTED].

---

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-705-Conf-Anx 12.

<sup>7</sup> CAR-OTP-2102-0078.

9. Il en est de même des changements apportés au paragraphe 65 de la déclaration du témoin. L'Accusation soutient que P-0966 n'aurait pas modifié ce qu'il avait dit dans sa déclaration mais aurait apporté une précision, selon laquelle ces « FACA qui avaient fui dans la brousse pour échapper aux Séléka et qui s'habillaient en civil » étaient venus avec lui depuis [REDACTED].
10. L'Accusation relève que la Défense ne s'oppose pas à l'interprétation faite par l'Accusation des changements apportés par le témoin aux paragraphes 58 et 65 de sa déclaration antérieure. La Défense demande à l'Accusation d'admettre que « *la conséquence de cette compréhension est que les deux informations, celle de la déclaration d'origine et celle contenue dans le document contenant les amendements, peuvent être prises en compte par les Parties* »<sup>8</sup>. L'Accusation s'accorde avec la Défense pour considérer que les informations de la déclaration d'origine et celle des amendements peuvent coexister<sup>9</sup>.

*Les témoins P-0529 et P-2239*

11. Pour ces témoins, la Défense demande à la Chambre d'ordonner l'introduction de leur déclarations antérieures en application de la Règle 68(3) du Règlement de Procédure et de Preuve<sup>10</sup>. L'Accusation et la Défense considèrent que les modifications apportées par P-0529 et P-2239 constituent des informations nouvelles au sens de la Règle 68(2)(b). Il est possible de recourir à l'article 68(3) pour ces deux témoins. Cependant, l'Accusation soutient que ces modifications ne changent pas les déclarations dans leur intégralité, et ne justifient pas le recours à la règle 68.3. La Défense soutient toutefois que ces éléments nouveaux remettent en cause « *la crédibilité générale du témoin et la fiabilité de sa déclaration antérieure dans son ensemble, ce qui remet en question la possibilité d'admettre la déclaration antérieure dans son ensemble au titre de la Règle 68(2)(b)* »<sup>11</sup>. L'Accusation soutient que le fait que

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-721-Conf, par. 23.

<sup>9</sup> Voir ICC-01/14-01/21-721-Conf, par. 23.

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-721-Conf, par. 30.

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-705-Conf, par.29.

ces témoins apportent des éléments nouveaux à leurs déclarations antérieures ne saurait, en soi, remettre en cause leur crédibilité générale et la fiabilité des desdites déclarations dans leur ensemble. En ce qui concerne leur fiabilité, la Chambre a considéré que les déclarations antérieures des témoins P-0529 et P-2239 présentaient des indices suffisants de fiabilité<sup>12</sup>. Appréciant la déclaration antérieure de P-0529, la Chambre a relevé que celle-ci avait été faite : « (i) *in accordance with rule 111 of the Rules and signed by the witness together with the declaration that the statement was true to the best of his knowledge and recollection; (ii) voluntarily on the understanding that it could be used in proceedings before the Court; and (iii) in a language the witness spoke and understood and, where necessary, translated by a qualified translator* »<sup>13</sup>. Il en de même en ce qui concerne la fiabilité de la déclaration antérieure du témoin P-2239<sup>14</sup>. Ainsi, les modifications apportées à quelques paragraphes de leurs déclarations ne sauraient, en soi, être de nature à remettre en cause leur fiabilité dans leur ensemble.

12. En outre, les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause la crédibilité générale de ces témoins. Les nouvelles références à l'Accusé par P-0529 et P-2239 dans leurs amendements sont limitées pour chacun à quelques phrases dans un paragraphe et deux paragraphes, respectivement. P-2239 précise qu'à son arrivée à l'OCRB, il a vu que [REDACTED] était aussi présent à l'OCRB et que [REDACTED] colonel Mahamat SAID<sup>15</sup>. Il a ajouté que le colonel dont il avait fait mention au paragraphe 46 de sa déclaration était en fait Mahamat SAID. Quant à P-0529, celui-ci précise qu'il connaît le nom du chef de l'OCRB, à savoir Mahamat SAID KALIL<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-507-Conf, par.128 (P-0529) ; ICC-01/14-01/21-555-Conf, par.58-59 (P-2239).

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-507-Conf, par.128.

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-555-Conf, par.58.

<sup>15</sup> ICC-01/14-01/21-705-Conf-Anx 11.

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-705-Conf-Anx 2.

13. En tout état de cause, la crédibilité et la fiabilité de tout témoignage préalablement enregistré et le poids à lui accorder sera considéré au moment des délibérations de la Chambre en prenant en compte l'ensemble de la preuve, en vertu de l'article 74 du Statut de Rome.
14. La jurisprudence permet à la Chambre de ne pas tenir compte d'informations nouvelles au sens de la règle 68(2)(b)(ii) dans son jugement<sup>17</sup>. En l'espèce, cette solution permettrait d'éviter d'allonger le procès de façon indue, tout en sauvegardant les droits de la Défense.

#### IV. CONCLUSION

15. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation demande à la Chambre de
  - Prendre acte de l'accord des parties concernant l'impact des changements apportés par les témoins P-0100, P-0882, P-1427, P-1432, P-1523, P-1970, P-2042, P-2087 et P-2386 sur l'admissibilité de leur déclaration antérieure ;
  - Prendre acte de l'accord des parties de ne pas prendre en compte les modifications apportées par le témoin P-2337 au paragraphe 27 de sa déclaration antérieure, et par le témoin P-1825 aux paragraphes 21 et 54 de sa déclaration antérieure ;
  - Conclure que les modifications apportées par P-0966 aux paragraphes 58 et 65 de sa déclaration antérieure sont des clarifications et précisions ne constituant pas une information nouvelle au sens de la Règle 68(2)(b)(ii) ;
  - Conclure que les modifications apportées par P-0529 au paragraphe 58, et par P-2239 aux paragraphes 44 et 46 de leur déclarations antérieures, ne seront pas prises en compte par les parties et par la Chambre de céans dans sa décision finale ;

---

<sup>17</sup> Voir par exemple ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr, par.108.

- Ordonner le maintien de l'autorisation de la Chambre d'introduire le témoignage de P-0529 et P-2239 conformément à la Règle 68(2)(b) du Règlement.
- Rejeter la requête de la Défense relative à la façon dont le processus de certification a été conduit.



---

**Karim A. A. Khan KC, Procureur**

En date du 5 juillet 2024

A La Haye, Pays-Bas